



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2000/SR.66
23 novembre 2000

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 66^{ème} SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 20 novembre 2000, à 10 heures

Présidente : Mme BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de la Belgique (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-46186 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) **RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE** (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Belgique [(E/1990/6/Add.18); document de base (HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1); liste des points à traiter (E/C.12/Q/BULG/1); réponses écrites du Gouvernement belge (HR/CESR/NONE/2011); profil de pays (E/C.12/CA/BEL/1)] (suite)

Sur l'invitation de la Présidente, la délégation belge reprend place à la table du Comité.

Articles 8 à 15 du Pacte

1. Répondant à des questions posées à la séance précédente, M. DE NEVE (Belgique) précise que l'application directe de l'article 8 du Pacte n'avait pas été le seul fait de la Cour d'arbitrage, mais que le Conseil d'État en avait fait autant dans un arrêt de 1995.
2. S'agissant des allocations de chômage, M. de Neve indique que les principes généraux relatifs aux prestations sociales sont arrêtés dans une loi de 1981, complétée par des textes juridiques particuliers portant spécifiquement sur les différentes prestations. Les allocations de chômage sont ainsi régies par un arrêté-loi de 1944 et par un arrêté royal de 1991.
3. Passant à la protection de la maternité, M. de Neve dit qu'un arrêté royal de 1995 dresse une liste non exhaustive des activités qui peuvent être considérées comme à risque pour les femmes en état de grossesse. La loi de 1996 sur le bien-être fait obligation à l'employeur de procéder à une évaluation du poste de travail en cas de risque. Suite à cette évaluation, effectuée en coopération avec le médecin du travail et le Comité paritaire de prévention et de protection de l'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, la femme enceinte peut se voir proposer, si nécessaire, de continuer à travailler sur son poste de travail habituel moyennant les aménagements qui s'imposent, d'être mutée à un autre poste ou bien d'être dispensée d'activité. Une femme qui tombe malade au cours de son congé de maternité ne cesse pas pour autant de percevoir ses allocations de maternité.
4. Les jeunes travailleurs - il s'agit de ceux qui sont âgés de 15 à 18 ans - sont tenus d'accomplir le même nombre d'heures maximal de travail que les adultes, à savoir 8 heures par jour et 40 heures par semaine. Cependant, comme ils sont par ailleurs soumis à l'obligation scolaire à mi-temps, ils ne travaillent dans les faits qu'à mi-temps.
5. M. SADI croit savoir que trois citoyens belges ont été jugés par la justice belge pour des crimes sexuels commis à l'étranger. Il demande si des recours ont été intentés contre ces jugements, et notamment si ceux-ci ont été examinés au regard de leur constitutionnalité. Les crimes sexuels sont-ils les seuls crimes passibles de poursuites en Belgique si les faits ont été commis à l'étranger ?

6. M. RIEDEL dit qu'auparavant la Belgique accordait une aide financière aux réfugiés, mais que suite à certains abus, cette aide a été remplacée par une aide en nature (denrées alimentaires et vêtements, notamment). Amnesty International et d'autres ONG ont dénoncé les effets désastreux de cette politique sur la dignité humaine des réfugiés. Il demande si l'État partie n'a pas pensé à une solution de compromis, faisant valoir qu'il n'y a pas lieu de sanctionner tous les réfugiés au motif que quelques-uns ont abusé de leur statut. Pourquoi, par ailleurs, une loi datant déjà de 1993 permettant aux autorités communales de réquisitionner des logements inoccupés au profit d'individus marginalisés, compte tenu de la pénurie de logements constatée dans les grandes villes n'a-t-elle jamais été appliquée ? En outre, les personnes résidant illégalement en Belgique peuvent se faire régulariser, mais si elles le font, elles perdent leur emploi et leur droit à percevoir une retraite pour ledit emploi. Toutes les conséquences des programmes de régularisation ont-elles bien été prises en compte ? Enfin, quels programmes l'État partie a-t-il mis en œuvre pour traiter entre autres les maladies mentales, sachant que, d'après des chiffres de la Commission européenne et de l'OMS, leur incidence en Belgique serait en hausse et bien supérieure à la moyenne européenne ?

7. M. ANTANOVICH note que, selon la Commission européenne, les normes belges en matière de soins de santé sont les plus exigeantes de l'Union européenne. Cela tient sans doute au fait que les dépenses de santé représentaient 8,1 % du budget de l'État au début des années 90. Le Gouvernement belge a cependant déclaré qu'il cherchait maintenant à réduire ces dépenses. La délégation pourrait-elle indiquer quelles mesures concrètes il compte prendre dans ce sens ? Pourrait-elle aussi expliquer pourquoi le nombre de lits d'hôpital ramené à la population est inférieur à la moyenne européenne ? Est-ce parce que le nombre de médecins et de pharmacies ramené à la population est supérieur à la moyenne européenne et donc que la population est en meilleure santé, ou bien le nombre de lits est-il insuffisant par rapport aux besoins ?

8. M. DONIS (Belgique) répond que la Belgique doit faire face à des flux de plus en plus importants de réfugiés. Les deux centres de Liège et d'Anvers n'étant plus suffisants, de nouveaux centres, certains gérés par la Croix-Rouge et d'autres par les bureaux locaux d'aide publique, ont été ouverts. En octobre 2000, le Premier Ministre a déclaré devant le Parlement qu'à son avis, la meilleure stratégie de lutte contre les organisations criminelles de traite d'êtres humains consistait à accorder une aide en nature plutôt que financière aux réfugiés. L'octroi d'une telle aide relève donc d'une décision du Gouvernement et non encore d'un texte légal. C'est maintenant au Parlement de se prononcer. En tout état de cause, si des réfugiés tombent malades, l'État prendra les frais médicaux en charge.

9. M. DE NEVE (Belgique) confirme qu'une procédure de régularisation des sans-papiers a été lancée, et que toute régularisation implique au préalable une déclaration de l'intéressé. Pour le calcul des retraites, seules les périodes d'emploi accomplies en situation régulière avec paiement de cotisations sociales sont effectivement retenues. Cela semble normal et l'orateur ne pense pas que des dispositions plus favorables seront adoptées à l'avenir.

10. M. VANDAMME (Belgique) dit qu'il n'a été fait usage de la possibilité de réquisitionner des logements inoccupés prévue dans une loi de 1993 qu'une seule fois, à son avis pour deux raisons : d'une part, la procédure est lourde, d'autre part, ladite loi entre en concurrence avec des dispositions régionales. En effet, si l'État fédéral est compétent en matière d'aide sociale, les autorités régionales le sont pour l'attribution des logements. Ainsi, en région wallonne,

lorsqu'un logement est laissé vacant par son propriétaire pour des raisons de spéculation immobilière, il est possible d'engager une procédure amiable en vue de le faire occuper. En cas d'échec, le juge peut, dans un deuxième temps, imposer un plan de gestion. Une méthode légèrement différente est prévue en Flandre, qui autorise, après inventaire et étude, les autorités à prendre en location un logement inoccupé. En tout état de cause, le parc immobilier belge est loin d'être mauvais et il n'est jamais ni aisé ni rapide de prouver qu'un logement est volontairement laissé inoccupé pour des raisons de spéculation immobilière.

11. M. NAYER (Belgique) ajoute que le Code du logement adopté en 1998 en région wallonne a trois grands objectifs : premièrement, la mise en œuvre de l'article 23 de la Constitution relatif au droit à un logement décent, par un traitement préférentiel en faveur des plus démunis, par la construction de logements, par le développement des aides aux particuliers et par la simplification des procédures de lutte contre les espaces inoccupés; deuxièmement, l'ancrage municipal de la politique du logement, par la mise au point de programmes communaux pour le logement et la nécessité d'obtenir l'avis préalable des communes pour les projets d'investissement en matière de logements sociaux; et troisièmement, la prise en compte des citoyens eux-mêmes dans la politique du logement, par la mise en place de procédures transparentes et la création de comités consultatifs de propriétaires et de locataires ainsi que d'un conseil supérieur du logement chargé d'orienter les politiques. Dans la même région, ont en outre été créées, dans le même esprit, des agences immobilières sociales pour favoriser la médiation.

12. M. AHMED rappelle qu'en 1995, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les mineurs non accompagnés dont la demande d'asile avait été rejetée par les autorités belges pouvaient résider en Belgique jusqu'à leur 18 ans, mais au risque de se voir dénier leur identité ainsi que certains droits, notamment en matière d'éducation. Il demande si la délégation a des observations à faire sur ce point.

13. M. RIEDLE attire l'attention de la délégation belge entre autres sur l'Observation générale No 14 concernant le droit à la santé, adoptée en mai 2000 ainsi que sur divers documents soumis par le Bureau régional OMS de l'Europe qui pourraient être utiles à l'État partie pour élaborer son rapport périodique suivant.

14. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO aimerait savoir si l'adoption du Code flamand du logement a abouti à des résultats concrets en matière de logement social, combien de logements de ce type ont été construits et quels sont les critères requis pour en bénéficier. La procédure d'attribution de ces logements donne-t-elle la priorité aux familles à faible revenu ou de plus de cinq enfants ?

15. M. VANDAMME (Belgique) dit que les mineurs non accompagnés ne sont pas livrés à leur propre sort mais qu'ils sont au contraire hébergés dans un centre fédéral. Le Gouvernement belge a de surcroît adopté une série de mesures en vue de modifier la procédure de traitement des demandes d'asile et de permettre une meilleure prise en charge des personnes concernées. Quant au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui est compétent pour recevoir les plaintes des personnes se jugeant victimes d'un traitement discriminatoire, il assiste celles qui souhaitent mener une action en justice.

16. M. DONIS (Belgique) explique que la Belgique a pris un certain nombre de mesures pour réduire les dépenses de santé. Elle a notamment multiplié les sources de financement de la sécurité sociale en général et de l'assurance maladie en particulier : cotisations sociales, subventions de l'État, prélèvement de 1 % sur la TVA, contribution de l'industrie pharmaceutique qui doit y consacrer 1 % à 2 % de son chiffre d'affaires ou encore introduction du "dossier médical global" qui donne la possibilité aux personnes âgées de confier au médecin généraliste de leur choix la gestion de leur dossier médical. La Belgique a également mis en œuvre une politique pharmaceutique qui tend à favoriser la prescription de génériques. Enfin, elle a mis l'accent sur la médecine préventive.

17. M. HUNT relève que l'Observation générale No 13 du Comité concernant le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) proclame que les châtiments corporels sont incompatibles avec la dignité humaine et que les États parties sont dans l'obligation de prendre des mesures pour veiller à ce qu'aucun établissement d'enseignement, public ou privé, relevant de leur juridiction n'applique de règles disciplinaires incompatibles avec le Pacte. La législation belge autorise-t-elle le recours à ces châtiments ? S'agissant de la place qu'occupe l'enseignement des droits de l'homme dans le système éducatif belge, M. Hunt se félicite des initiatives prises dans ce sens par la communauté flamande dans le cadre de la Décennie des droits de l'homme de l'ONU. Par ailleurs, pour ce qui est de la lutte contre l'absentéisme scolaire, la délégation pourrait-elle donner de plus amples renseignements sur la réglementation adoptée par la communauté flamande pour aider les élèves du secondaire en conflit avec l'institution scolaire ? Ces mesures s'appliquent-elles aux autres communautés et comment l'État partie garantit-il l'application uniforme des règles en vigueur ?

18. M. DE NEVE (Belgique) dit que la législation belge interdit le recours aux châtiments corporels, que ce soit dans le secteur privé ou public. Il explique ensuite que la réglementation adoptée en septembre 1999 pour aider les jeunes en conflit avec l'institution scolaire vise à réduire le taux d'absentéisme élevé dans les établissements d'enseignement secondaire de la communauté flamande. Il est trop tôt pour en évaluer les résultats. Étant donné qu'il incombe aux communautés d'adopter les normes en matière d'enseignement, celles-ci ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire. Les législateurs doivent donc veiller à instaurer des normes minimales, notamment pour garantir l'équivalence des diplômes.

19. M. NAYER (Belgique) souligne que chaque communauté décide elle-même de l'organisation de son système éducatif, à tous les niveaux d'enseignement : école maternelle, primaire, secondaire et enseignement supérieur. À la question de savoir si les mineurs de nationalité étrangère présents sur le territoire belge sont soumis ou non à l'obligation scolaire, il répond que la loi s'applique à eux comme aux nationaux pour autant qu'ils soient inscrits au registre des étrangers et au registre de la population de leur commune de résidence.

20. M. TAPHALIA demande quelles mesures sont prises par la Belgique pour permettre aux personnes âgées et aux personnes handicapées d'accéder à la culture et à l'éducation. Il aimerait également savoir quelle est la proportion de femmes qui occupent des postes décisionnels aux niveaux local et national.

21. M. GRISSA souligne que, dans le cadre de sa politique dite de discrimination positive, la Belgique alloue des fonds aux écoles à soutenir prioritairement sur la base de certains critères, notamment la présence d'élèves étrangers originaires de pays hors Union européenne, qui doivent

connaître le français. M. Grissa demande pourquoi la connaissance du néerlandais n'a pas été retenue parmi ces critères de sélection. Il remarque en outre que les établissements bénéficiaires, mentionnés au paragraphe 202, se situent dans la région de Bruxelles-Capitale, dans la région wallonne et aucun dans la région flamande. Cette dernière n'aurait-elle pas besoin d'un appui financier au même titre que les autres régions ?

22. M. MARCHAN ROMERO salue l'adoption par la Belgique d'une nouvelle loi relative aux droits d'auteur, mettant ainsi sa législation nationale en conformité avec les normes européennes en la matière. Il souligne que le législateur a autorisé sous certaines conditions la copie de disques ou de films sur cassettes pour usage privé et ce, sans le consentement de l'ayant droit (art. 210). Quelles sont ces conditions ? Par ailleurs, l'arrêté royal du 28 mars 1996 porte création d'une redevance pour copie privée destinée à compenser la perte financière des auteurs, producteurs et interprètes. Aux termes de cet arrêté, la redevance sera versée par le fabricant ou l'importateur de cassettes vierges ou d'appareils permettant la reproduction sonore et audiovisuelle. M. Marchan Romero demande pourquoi il incombe aux fabricants ou aux importateurs, et non aux personnes qui reproduisent les œuvres, de verser cette redevance. Enfin, mention est faite de la loi du 30 mars 1994, qui fait référence aux "usages reconnus comme tels par la profession". Que faut-il entendre par cette expression ?

23. M. ANTANOVICH souligne que les questions 37 et 38 de la liste relatives au droit de participer à la vie culturelle sont restées sans réponse. Eu égard aux tensions linguistiques dont il est fait état dans le profil de pays (E/C.12/CA/BEL/1), et à la barrière linguistique qui sépare les trois régions, celles-ci ne risquent-elles pas de suivre des chemins différents en matière de vie culturelle ? Existe-t-il dans les différentes régions des normes qui tendent à harmoniser l'accès à la culture ? Quelles mesures le Gouvernement fédéral prend-il pour faciliter l'accès à la culture des jeunes, des personnes handicapées, des personnes âgées et des immigrants entre autres ?

24. M. ANTAGANA, remarquant que, d'après les statistiques disponibles, les salaires des enseignants de la communauté flamande, contre toute logique, diminuent à mesure que ceux-ci acquièrent de l'expérience, demande si le Gouvernement a prévu de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

25. M. GRISSA remarque en ce qui concerne l'accès à la culture que l'État partie ne mentionne que la communauté flamande tant dans le rapport considéré (par. 215) que dans ses réponses écrites. Pourquoi ne dit-elle rien de la communauté wallonne ?

26. M. WIMER ZAMBRANO demande comment est organisé le système de subventions à la culture et à l'éducation. La responsabilité en incombe-t-elle au Gouvernement fédéral, aux gouvernements locaux ou est-elle partagée ?

27. M. AHMED souligne toute l'ambiguïté de la politique menée par la Belgique dans le domaine de l'éducation : d'une part, les dépenses d'éducation ont considérablement augmenté au cours des décennies écoulées et, d'autre part, le secteur de l'éducation a fait l'objet de restrictions budgétaires visant à combler le déficit du secteur public. La communauté flamande, en particulier, a dû procéder à de sévères compressions budgétaires et de nombreux postes ont été supprimés dans le secteur éducatif. Les enseignants touchés par ces mesures doivent-ils saisir les tribunaux

fédéraux ou les tribunaux de leur région pour être indemnisés ? Quelle est l'autorité compétente en la matière ?

28. M. VANDAMME (Belgique) explique que pour des raisons administratives et bureaucratiques, il a été difficile d'obtenir des différentes régions et communautés toutes les données nécessaires à l'élaboration du rapport, et notamment à la partie consacrée au droit à la vie culturelle et à l'éducation. Le déséquilibre qui en résulte n'est pas le reflet exact de la situation. En pratique, ces questions, qui sont de la compétence des communautés, font l'objet d'un très grand nombre de dispositions réglementaires. La Belgique fera en sorte d'éviter cet écueil lors de l'élaboration de son rapport périodique suivant.

29. M. NAYER (Belgique) expose la manière dont le Gouvernement de la communauté française de Belgique et l'ensemble de la société civile envisagent de promouvoir la culture, liée à l'éducation, pour favoriser le développement du citoyen mais aussi son intégration économique et sociale. Selon la déclaration politique du Gouvernement, rendue publique en juillet 1999, la culture est un enjeu majeur pour la communauté française, qui a l'intention d'amplifier les politiques coordonnées avec les régions et l'État fédéral. Facteur d'émancipation sociale, la culture doit également consolider les liens sociaux. En conséquence, il convient d'accomplir un effort particulier en faveur des populations défavorisées, souvent privées d'accès à la culture pour des raisons géographiques, financières ou culturelles précisément. Il faut favoriser les synergies entre l'enseignement et le secteur culturel. Il est primordial de reconnaître la diversité culturelle, de soutenir l'expression culturelle des populations d'origine étrangère, de valoriser les sensibilités régionales et de prendre en compte les cultures populaires. À cette fin, l'effort de décentralisation des institutions culturelles et artistiques sera poursuivi, en vue d'équilibrer le dialogue entre les diverses composantes de la communauté française de Belgique. L'éducation permanente et le réseau socioculturel contribuent à développer chez les citoyens non seulement l'analyse critique, mais également les capacités d'action collective et d'exercice de la responsabilité. Une politique culturelle cohérente et ambitieuse assurera un soutien efficace aux artistes et l'accès de tous à l'ensemble des modes d'expression culturelle.

30. Le projet "Culture et citoyenneté" a été lancé en 1997 par le Service de l'éducation permanente du Ministère de la communauté française de Belgique. La première phase de ce projet a consisté en un colloque sur le thème "Culture et société". La deuxième phase a favorisé les échanges, la réflexion et le débat entre les acteurs culturels de la société, sur les grands enjeux de la culture. La troisième phase s'achèvera en 2001 par la publication d'un livre blanc intitulé "Citoyenneté et politique culturelle", dans lequel les acteurs de la culture pourront exprimer leurs positions et confronter leurs points de vue entre eux et avec l'ensemble des autres acteurs de la société.

31. M. VANDAMME (Belgique) souligne que les différentes communautés mènent une politique de multiculturalisme. Dans le domaine de l'éducation, la région wallonne prend des mesures de discrimination positive pour lutter contre l'absentéisme, l'abandon scolaire et la pauvreté davantage en Wallonie qu'en Flandre, en raison de la structure de la population wallonne et des particularités de l'environnement urbain. Il est exact que le rapport de la Belgique n'indique pas clairement les critères utilisés en la matière et qu'un effort devra être accompli à cet égard lors de l'établissement du rapport périodique suivant.

32. M. DE NEVE (Belgique) dit que les traitements des enseignants flamands n'ont pas été réduits, mais ont augmenté à un rythme plus lent que dans l'ensemble du secteur privé. Au fil des années, cependant, les écarts de rémunération sont devenus préoccupants.
33. Pour ce qui est de l'accès des personnes âgées à la culture et à l'éducation, il faut rappeler qu'en vertu du "Pacte culturel", qui est antérieur à la fédéralisation de l'État, des associations caractérisées par leurs orientations philosophiques ou religieuses organisent des activités culturelles, en plus de l'action menée par les pouvoirs publics. Ces associations prennent notamment des initiatives en faveur des personnes âgées, qui bénéficient souvent, dans le domaine culturel, d'avantages qui ne sont pas offerts à l'ensemble de la population. Ces associations sont principalement les cinq grandes mutuelles d'assurance maladie, qui organisent notamment des cours et des spectacles, et comptent des sections dont les activités s'adressent spécifiquement aux personnes âgées. De même, les syndicats et d'autres associations indépendantes mènent une action culturelle, en particulier en faveur des personnes âgées. Par ailleurs, dans le secteur public, les communautés organisent diverses manifestations culturelles à l'intention de ces dernières.
34. En ce qui concerne la participation des femmes au marché du travail, l'écart entre elles et les hommes diminue considérablement depuis 1987. Le taux d'emploi des femmes, et surtout des plus jeunes, se rapproche de celui des hommes. Le faible taux d'occupation des femmes était dû au chômage élevé parmi ces dernières et au fait que très peu de femmes âgées de 50 ans et plus travaillaient. Ces observations sont valables tant pour le secteur public que pour le secteur privé mais, dans de nombreuses administrations, les femmes sont aujourd'hui plus nombreuses que les hommes. Aux niveaux hiérarchiques élevés, les femmes sont peu représentées, mais ce déséquilibre tend à s'atténuer.
35. En ce qui concerne le droit d'auteur, une loi remplaçant la loi du 22 mars 1886 est entrée en vigueur en 1994. Elle vise à moderniser la protection des droits d'auteur, compte tenu de l'apparition de nouveaux supports. Alors qu'auparavant, seuls les auteurs bénéficiaient d'une production de leur création, la récente loi protège également les prestations des artistes-interprètes, ainsi que les œuvres audiovisuelles, les phonogrammes, et les émissions radiophoniques et télévisées. En particulier, les droits moraux des artistes-interprètes sont maintenant reconnus. Le législateur a autorisé, dans des cas très limités, la photocopie de certaines publications tout en instituant une redevance, qui est versée aux auteurs par le biais d'un fonds de compensation. La loi n'abolit pas le passé, dans la mesure où elle reprend des dispositions anciennes qui ont fait leurs preuves, et elle prépare l'avenir, en anticipant une éventuelle harmonisation au niveau de l'Union européenne.
36. M. GRISSA fait observer que, dans l'ensemble, le rapport ne rend pas bien compte de la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Belgique. À l'avenir, il faudrait assurer une meilleure coordination entre les diverses administrations qui participent à l'établissement du rapport de la Belgique.
37. M. VANDAMME (Belgique) répond que le rapport suivant de la Belgique sera plus complet et mieux équilibré.
38. M. CEVILLE demande quel rôle la réduction des dépenses budgétaires a joué dans la diminution des crédits affectés à l'enseignement dans la communauté flamande.

39. M. WIMER ZAMBRANO souhaite recevoir des informations plus précises sur les subventions à l'enseignement et à la culture.
40. M. VANDAMME (Belgique) dit que les licenciements d'enseignants qui ont eu lieu en Flandre ne visaient pas uniquement à réduire le déficit budgétaire, mais également à tenir compte d'une forte baisse de la natalité et donc du nombre d'élèves. Les enseignants titulaires qui ont perdu leur emploi ont été mis en disponibilité, tandis que les enseignants contractuels ont bénéficié d'indemnités pendant une période transitoire, avant de recevoir des allocations de chômage. Cependant, la situation a évolué au cours des cinq années écoulées et il existe aujourd'hui une pénurie d'enseignants dans la communauté flamande. Par ailleurs, le Gouvernement fédéral a récemment annoncé qu'une plus grande partie des finances publiques serait transférée aux communautés, de sorte qu'on peut s'attendre à une augmentation des crédits affectés à l'enseignement dans la communauté wallonne et, à terme, dans la communauté flamande également.
41. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit que la loi du 13 avril 1995 prévoit l'incorporation dans la Constitution belge d'une disposition aux termes de laquelle "chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle". Ce texte sera-t-il inclus dans la Constitution ? D'autre part, en 1999, le Parlement a examiné un projet de loi contre la pornographie infantine. Cependant, en raison du changement de gouvernement, il est nécessaire de recommencer la procédure. Quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard ?
42. M. VANDAMME (Belgique) répond que le nouveau gouvernement a l'intention de soumettre à nouveau ce projet de loi au Parlement. Outre l'intérêt intrinsèque de ce texte législatif, son adoption est nécessaire pour la ratification des protocoles se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.
43. La PRÉSIDENTE demande à la délégation belge si elle a d'autres observations à formuler.
44. M. VANDAMME (Belgique) remercie tous les membres du Comité de leurs observations et questions particulièrement pertinentes. La délégation belge se félicite du débat stimulant qui a eu lieu, notamment grâce à la présentation de dossiers bien documentés par des ONG. Elle a pris note des préoccupations du Comité, relatives notamment à l'applicabilité du Pacte en droit belge, au droit d'asile, à l'aide sociale et matérielle aux réfugiés, et à l'enseignement. Divers problèmes de droits de l'homme, en particulier la pédophilie, la pornographie infantine et la traite des êtres humains, ont une dimension internationale et nécessitent une coopération entre tous les pays. Le Comité pourrait organiser sur ce thème un débat général, qui présenterait une grande utilité pour les gouvernements. La délégation diffusera les résultats de ces échanges par le biais de rapports rédigés par les différents membres de la délégation à l'intention de différentes instances publiques, ce qui les incitera à s'attacher encore davantage à mettre en œuvre les dispositions du Pacte.
45. La PRÉSIDENTE remercie la délégation belge de l'esprit de coopération dont elle a fait preuve au cours de l'examen du rapport et annonce que le Comité a achevé l'examen du deuxième rapport périodique de la Belgique.

La séance est levée à 12 h 10.
